



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités
Locales

ARRETE n°2015-265-008 du 22 septembre 2015
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2015 de la commune de Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2010-0072 des 8 et 13 juillet 2010 rendu sur le compte administratif 2009 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2010-0073 des 8 et 13 juillet 2010 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2010 de la commune de Roura,
Vu l'arrêté préfectoral n°1821/2D/1B du 27 septembre 2010, réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2010 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2011-0117 du 04 octobre 2011 rendu sur le compte administratif 2010 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2011-0118 du 04 octobre 2011 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2011 de la commune de Roura,
Vu l'arrêté préfectoral n°1903/SG/2D/1B du 22 novembre 2011 réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2011 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2012-0125 du 2 août 2012 rendu sur le compte administratif 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2012-0126 du 2 août 2012 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2012 de la commune de Roura,
Vu l'arrêté préfectoral n°1532/SG/2D/1B du 5 octobre 2012 réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2013-0066 du 06 juin 2013 rendu sur le compte administratif 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2013-0067 du 06 juin 2013 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2013 de la commune de Roura,
Vu l'arrêté préfectoral n°1099/SG/2D/1B du 02 juillet 2013 réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2013 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2014-0057 du 15 juillet 2014 rendu sur le compte administratif 2013 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2014-0058 du 15 juillet 2014 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2014 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2015-0084 du 27 juillet 2015 rendu sur le compte administratif 2014 de la commune de Roura,

../...

Vu l'avis de la chambre régionale n°2015-0085 du 27 juillet 2015 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2015 de la commune de Roura,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire 74 772,43€ à l'article 678 « Autres charges exceptionnelles » en dépenses de la section de fonctionnement du projet de budget 2015 proposé par la juridiction financière, dans son avis précité et ce, pour permettre à la commune de s'acquitter de la totalité de sa dette envers la société Rapid Béton. Le compte 67 « charges exceptionnelles » s'élève par conséquent à 510 467€, au lieu de 435 691€ tels que proposés par la chambre régionale des comptes de la Guyane,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2015 de la commune de Roura, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes n°2015-0085 du 27 juillet 2015, à l'exception de ses propositions de dépenses concernant le compte 67 de la section de fonctionnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le budget primitif pour l'exercice 2015 de la commune de Roura est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, à l'exception de l'article 678, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

ARTICLE III

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Roura	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur de Roura	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>

11

Annexe I de l'arrêté n°2015-265-0008 du 22 septembre 2015 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2015 de la commune de Roura

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	820 970
012	Charges de personnel	3 461 000
65	Autres charges de gestion courante	750 144
67	Charges exceptionnelles	510 464
042	Opération d'ordre de transferts entre section	31 000
002	Déficit de fonctionnement reporté	5 859 891
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 433 469

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
73	Impôts et taxes	2 880 418
74	Dotation et participations	1 390 073
75	Autres produits de gestion courante	143 803
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 414 294

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	11 433 469
RECETTES	4 414 294
RESULTAT PREVISIONNEL	-7 019 175

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	134 024
20	Immobilisations incorporelles	154 776
21	Immobilisations corporelles	137 367
23	Immobilisation en cours	6 453 064
27	Autres immobilisations financières	1 250
001	Déficit d'investissement reporté	3 564 285
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 444 766

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	26 000
13	Subventions d'investissement	5 216 813
024	Produits des cessions	4 126 758
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 369 571

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	10 444 766
RECETTES	9 369 571
RESULTAT PREVISIONNEL	1 075 195

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	10 444 766	11 433 469	21 878 235
RECETTES	9 369 571	4 414 294	13 783 865
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-1 075 195	-7 019 175	-8 094 370